

Statuts des Amis du Musée des Beaux-Arts de Limoges

Mise à jour le 1^{er} Juillet 2019

Article 1.

Il est formé par les présents statuts une nouvelle association qui prend pour titre « **Les Amis du Musée des Beaux-Arts de Limoges** » en remplacement de celle des Amis des Musées de Limoges.

Article 2.

Elle a pour but de mettre en valeur par tous les moyens appropriés, (cycle de conférences, visites accompagnées et commentées, voyages culturels), les richesses artistiques actuelles ou à venir du Musée des Beaux-Arts de Limoges, de favoriser le rayonnement de ce musée et de contribuer à l'enrichissement de ses collections.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au Musée des Beaux-Arts de Limoges, Palais de l'Evêché, 1, place de l'Evêché, 87000 LIMOGES.

Article 3.

Cette association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs sont des personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et au règlement intérieur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et au règlement intérieur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure à celle des membres actifs, dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont participé activement à la vie de l'association et auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité à raison de leur contribution exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association. L'octroi de cette qualité doit être confirmée par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Maire de Limoges est de droit Président d'honneur.

Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration.

L'adhésion à l'association de nouveaux membres se fait par simple demande et prend effet au moment du versement de la cotisation.

Article 4.

La qualité de membre se perd par :

- La radiation.
- La démission

La démission est présumée de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation après trois appels annuels restés sans effet.

La radiation peut être prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait été préalablement invité à fournir des explications.

Article 5.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd de plein droit à la suite de trois absences consécutives non justifiées.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection à la prochaine Assemblée Générale.

Les présidents d'honneur peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le responsable du musée (ou les représentants désignés par lui) est invité de façon effective à toutes les réunions du Conseil, sans toutefois prendre part aux décisions.

Article 6.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé :

- D'un président,
- D'un à deux vice-présidents,
- D'un secrétaire,
- D'un secrétaire-adjoint,
- D'un trésorier,
- D'un trésorier - adjoint.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles.

Article 7.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

La présence d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal à chaque séances, signé par le Président ou l'une des Vices Présidentes et co-signé par le secrétaire ou, le secrétaire adjoint.

Article 8

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association. Chaque

membre présent ou représenté possède une voix. Un membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle peut également être convoquée exceptionnellement par le président, après avis positif du conseil d'administration.

Une convocation est envoyée aux membres, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale, par courrier électronique ou voie postale. Elle mentionne l'ordre du jour prévu.

L'assemblée générale entend le rapport moral, le rapport financier ainsi que le budget prévisionnel, qu'elle approuve. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations et résolutions des Assemblée générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le secrétaire ou du secrétaire adjoint.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts, pour prononcer la dissolution, la liquidation ainsi que la dévolution des biens de l'association. Elle doit comprendre au moins la majorité simple des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, au moins à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 9

Les ressources de l'Association se composent :

- Du montant des cotisations annuelles de ses membres.
- Du montant des subventions qui pourraient être recueillies par l'administration, soit des collectivités locales, soit de l'Etat, soit des particuliers,
- Du produit des manifestations artistiques ou autres organisées par les soins de l'Association,
- Des dons et legs.

Article 10.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Président peut déléguer sa signature en matière financière au trésorier et à son adjoint ; en matière administrative au secrétaire ou à son adjoint.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un autre membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, le président doit être habilité par délibération du conseil d'administration.

Article 11

Toute modification aux présents statuts ne pourra être apportée qu'en Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des sociétaires.

La proposition sera soumise au Conseil d'Administration deux mois au moins avant la séance.

Toute modification aux statuts sera publiée conformément à la loi.

Article 12

Un règlement intérieur, élaboré et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Article 13

La dissolution ne pourra être prononcée que sur demande de la moitié des membres adhérents et après délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'actif de la société sera dévolu de plein droit au Musée des Beaux-Arts de Limoges.

**Mickaël Philippon
Président**